



# SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16

Courriel : [snui@snui.fr](mailto:snui@snui.fr) <http://www.snui.fr>

## ***SNUI ENI-ELEVES***

### **L'indemnité de scolarité et la déclaration d'impôt.**

Tous les ans, à la même période, (un peu plus tard depuis 2006, DPR oblige) se pose la question du statut fiscal de l'indemnité de scolarité.

L'indemnité de scolarité (ou de stage) repose sur les dispositions prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, avec application des taux prévus par l'arrêté du 30 août 2001. Cette indemnité est attribuée aux stagiaires effectuant leur formation en dehors de leurs résidences familiales et administratives.

Que dit le décret ? Les articles 13 et 15 du décret sont positionnés dans le paragraphe relatif aux indemnités de stage. L'article 13 précise qu'est en stage l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration en vue de la formation professionnelle.

Pour ouvrir droit à l'indemnité de déplacement, le stage doit se dérouler hors du territoire de la commune de résidence administrative de l'agent et hors du territoire de la commune de résidence familiale. L'article 15 prévoit que l'agent suivant un cycle d'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi mentionné au 4° alinéa de l'article 2 du décret du 26 mars 1975 peut percevoir des indemnités de stage.

**Pour clarifier la question, le SNUI avait interrogé le 7 mars 2003 la direction générale (bureau L1) sur le statut de l'indemnité de scolarité et de l'indemnité forfaitaire.** La Direction Générale, bureau L1, a précisé que l'indemnité versée aux stagiaires, indemnité de scolarité ou indemnité forfaitaire, couvre tous les frais de toutes natures (logement, repas, ...) à l'exclusion des frais de transport.

Nous avons aussi retrouvé la question posée en mars 2002 par un stagiaire du SNUI à la DGI via le net, la réponse en date du 16/03/2002 était la suivante : *“ l'indemnité de scolarité perçue à l'ENI concerne les frais engagés sur place (Clermont Fd : le stagiaire étant scolarisé à l'ENI 63), c'est à dire les frais de nourriture et de logement et non les trajets personnels pour vous rendre à votre domicile. Il n'est donc pas incompatible de déduire les trajets kilométriques dans le cadre des frais réels sans inclure l'indemnité de scolarité. Cela dépend en fait de votre situation personnelle (situation familiale, locataire d'un appartement ou non ...) pour voir si les déplacements relèvent de conventions personnelles ou non ”.*

**En conclusion** l'indemnité de scolarité ne couvre pas les frais engagés pour les trajets personnels entre l'école et le domicile familial. **Dans l'hypothèse où l'agent déduit des frais réels pour les déplacements entre son domicile et l'école, il n'a pas à réintégrer l'indemnité du stage. Par contre, si l'agent déduit des frais de double résidence, il doit réintégrer l'indemnité de scolarité.**

Cette position a été confirmée par un courrier du 2 avril 2003 du bureau L1 de la DG à la direction de l'ENI qui conclut ainsi :

*“ ... l'indemnité de stage n'a vocation qu'à prendre en charge les dépenses de logement et de repas à l'exclusion des frais de déplacement et de transport des stagiaires. ”*

Précision du SNUI : pour la détermination du montant des frais réels, les stagiaires sont fondés à prendre en compte également les frais de trajets engagés pendant les stages.